

Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/23-612  
RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION POUR LA REMISE EN ETAT DE  
PRAIRIES, DE RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES POUR L'ANNÉE 2023**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-19 ;  
**Vu** le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 24 janvier 2023 ;  
**Vu** le relevé de décisions de la réunion de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 23 février 2023 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies est fixé pour l'année 2023 comme suit :

<b>Remise en état des prairies</b>	<b>Prix à l'hectare ou à l'heure</b>
Manuelle (taux horaire)	21,65 € / heure
Herse (2 passages croisés)	98,39 € / ha
Herse à prairie, étaupinoir	75,13 € / ha
Herse rotative ou alternative (seule)	103,72 € / ha
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 € / ha
Broyeur à marteau axe horizontal	109,48 € / ha
Rouleau	40,89 € / ha
Charrue	148,04 € / ha
Rotavator	109,47 € / ha
Semoir	75,13 € / ha
Traitement	55,40 € / ha
Semence fourragère	153,23 €/ha
Semence « bio »	221 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils ; dans ce cas, le prix global de la remise en état s'obtient en additionnant le prix unitaire de chacun des outils utilisés.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

**Article 2 :** Le barème départemental d'indemnisation pour les frais de ressemis des principales cultures est fixé pour l'année 2023 comme suit :

<b>Ressemis des principales cultures</b>	<b>Prix à l'hectare en culture conventionnelle</b>	<b>Prix à l'hectare en culture « bio »</b>
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 €	-
Semoir	75,13 €	-
Traitement	55,40 €	-
Semoir à semis direct	85,97 €	-
Semence certifiée de céréales	128,14 €	166,58 €
Semence certifiée de maïs	206,49 €	268,44 €
Semence certifiée de pois	220,04 €	286,05 €
Semence certifiée de colza	106,29 €	138,18 €

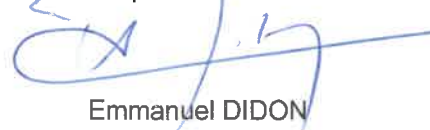
**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 4 :** Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 14 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Emmanuel DIDON